cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Cédric SABOURET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Gonesse (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606138-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72445 LRAR en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 233 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 198 euros et un montant de recettes déclarées de 34 492 euros dont 17 491 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Le requérant soutient qu'un bandeau supplémentaire a été apposé en plus des affiches officielles, sur les panneaux d'affichage électoral.

Il résulte de l'instruction que la dépense figure dans le compte de campagne. Dès lors, le grief est

écarté.

Les autres moyens soulevés par le requérant portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 623 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 750 euros, somme correspondant à la création d'un site internet pour lequel aucune facture n'a été produite.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 825 euros, et en recettes à 32 119 euros, dont 15 118 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 636 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 825 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 294 euros, soit 13 824 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 824 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 294 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Cédric SABOURET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 825 euros

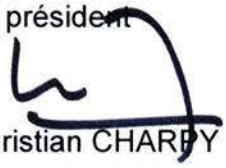
en recettes à 32 119 euros

soit un excédent de 1 294 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 824 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY